

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02474

Numéro SIREN : 913 088 787

Nom ou dénomination : Plus Belle Ma Ville

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 16157

PLUS BELLE MA VILLE
Société par actions simplifiée
Capital : 9 000 euros
Siège social : 8 Boulevard Edouard Herriot 13008 Marseille
R.C.S. Marseille n°913 088 787

(La « Société »)

ACTE UNANIME PORTANT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés de la société PLUS BELLE MA VILLE ont adopté, conformément aux articles 25 et 33 des statuts de la Société, les décisions collectives ci-après à l'initiative de la Présidente :

ORDRE DU JOUR

- (1). Modification de l'article 13.3 « Agrément » des statuts de la Société,
- (2). Modification de l'article 13.6 « Liquidité » des statuts de la Société,
- (3). Délégation du pouvoir d'agrément à la Présidente,
- (4). Délégation de compétence au Président en vue de l'augmentation de capital de la Société,
- (5). Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 13.3 « Agrément » des statuts de la Société

La collectivité des associés,
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

DECIDE d'ajouter un nouveau paragraphe entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 13.3 « Agrément » des statuts de la Société de la manière suivante :

« 13.3. Agrément

(...)

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues à l'article 24.2 des statuts, peut déléguer au Président de la société, le pouvoir d'agréer toutes transmissions d'actions soumises à agrément, de façon temporaire, pour une durée de 6 mois maximum. (...) »

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 13.6 « Liquidité » des statuts de la Société, correction d'une erreur matérielle

La collectivité des associés,
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,

DECIDE de modifier le premier alinéa de l'article 13.6 « Liquidité » des statuts de la Société de la manière suivante :

« 13.6. Liquidité

Une fois par exercice social, dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, un ou plusieurs associés peuvent demander de faire procéder à l'évaluation de la valeur des actions par un expert désigné par le Président. (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Délégation du pouvoir de mise à jour des statuts au Président

La collectivité des associés,
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,
Sous réserve de l'adoption de la première décision du présent procès-verbal,

DELEGUE, à la Présidente de la Société, le pouvoir de procéder à la mise à jour des statuts lorsque les dispositions objets de la première décision et de la deuxième décision auront été définitivement adoptées.

QUATRIEME DECISION

Délégation du pouvoir d'agrément au Président

La collectivité des associés,
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,
Sous réserve de l'adoption de la première décision du présent procès-verbal,

DELEGUE, conformément à l'article 13.3 « Agrément » des statuts de la Société, à la Présidente de la Société, le pouvoir d'agréer toutes transmissions d'actions soumises à agrément, pour une durée de 6 mois maximum.

La délégation prendra fin le 31 octobre 2022.

CINQUIEME DECISION

Délégation de compétence au Président en vue de l'augmentation de capital de la Société

La collectivité des associés,
Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente,
Conformément aux stipulations de l'article 9 « Modification du capital » des statuts de la Société,

PREND ACTE de la possibilité de déléguer au Président de la Société sa compétence pour décider de l'augmentation de capital et qu'elle doit dans ce cas fixer deux limites, la durée de la délégation, laquelle ne peut excéder vingt-six mois, et le plafond global de l'augmentation de capital,

DELEGUE au Président sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'augmentation du capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés de la Société, d'un montant maximal d'un million deux cent mille euros (EUR 1 200 000,00) euros, dans les limites de l'autorisation donnée et en application des dispositions du Code de commerce,

DECIDE que la présente délégation de compétence est conférée au Président pour une durée de 18 mois à compter de la présente décision et **PREND ACTE** que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet,

DECIDE que si le Président use de cette délégation, il pourra à son choix réaliser l'opération par l'émission d'actions à souscrire et à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

DECIDE qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, le Président fixera, les conditions et les modalités de l'émission, le prix de souscription à un montant égal à la valeur nominal des actions, leur date de jouissance et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,

DECIDE que le Président pourra à son choix instituer un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible, qui sera attribué aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,

DECIDE que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix sans qu'elles puissent être offertes au public,

DECIDE que le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,

DECIDE que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la présente délégation de compétence en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et procéder à la modification corrélative des statuts,

PREND ACTE que dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée, il rendra compte de l'utilisation faite des autorisations conférées, en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint audit rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés,

DONNE tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

* * *

*

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal est soumis à la signature des Parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec le présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal sera définitif à la date à laquelle il aura été signé par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par Docusign.

Toutefois, l'engagement d'une Partie résultant de sa signature sera caduc si le présent procès-verbal n'est pas définitif dans les quinze (15) jours suivant la signature de cette Partie.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité

Association Les Transformeurs
Associée
Monsieur David SUSSMANN

 *David SUSSMANN*

Monsieur David SUSSMANN
Associé

 *David SUSSMANN*

Monsieur Eric AMMAR
Associé

 *Eric AMMAR*

Madame Myriam ANGELIER
Associée

 *Myriam Angelier*

Monsieur Noël BAUZA
Associé

 *Noël Bauza*

Monsieur Gérard LESEUR
Associé

 *Gérard Leseur*

SAS LASCOURS INVESTISSEMENTS
Associée
Monsieur Xavier OUVRARD

 *X. Ouvrard*

Monsieur Stéphane PEREZ
Associé

 *Stéphane Perez*

SAS ATHEVA
Monsieur Frédéric PONS
Associé

 *F. Pons*

PLUS BELLE MA VILLE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 9 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 8 BOULEVARD EDOUARD HERRIOT, 13008 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE N°913 088 787

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 31 MAI 2022

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

LE PRESIDENT

 David SUSSMANN

Table des articles

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE.....	5
1. FORME	5
2. OBJET	6
3. RAISON D'ETRE	6
4. DENOMINATION SOCIALE	6
5. SIEGE SOCIAL	6
6. DUREE	6
CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS	6
7. APPORTS.....	6
8. CAPITAL SOCIAL	7
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL	7
10. COMPTES COURANTS	7
11. LIBERATION DU CAPITAL.....	7
CHAPITRE 3 ACTIONS.....	8
12. FORME DES ACTIONS.....	8
13. TRANSFERT D' ACTIONS	8
13.1. NEGOCIABILITE ET CONDITIONS COMMUNES	8
13.2. PREEMPTION	9
13.3. AGREMENT.....	9
13.4. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE	10
13.5. EXCLUSION D'UN ASSOCIE	11
13.5.1. CAS D'EXCLUSION	11
13.5.2. MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION	11
13.5.3. PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION	11
13.5.4. MODALITES DE RACHAT	12
13.6. LIQUIDITE	12
14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE	13
15.1. DROITS DE VOTE.....	13
15.2. DROITS FINANCIERS.....	13
15.3. AUTRES DROITS	13
15.4. CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES.....	13
16. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	13
17. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT	13
CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA SOCIETE	14
18. PRESIDENT	14

19.	DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	15
20.	POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	15
21.	CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	16
21.1.	COMPOSITION - STATUT DES MEMBRES	16
21.2.	ORGANISATION	17
21.3.	DELIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	17
21.4.	MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	19
22.	COMITÉS.....	19
	CHAPITRE 5 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	19
23.	COMPÉTENCE	19
24.	MAJORITÉ	20
24.1.	DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.....	20
24.2.	DÉCISIONS ORDINAIRES.....	21
25.	MODE DE CONSULTATION.....	21
26.	CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	21
27.	ORDRE DU JOUR.....	22
28.	ACCÈS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	22
29.	FEUILLE DE PRÉSENCE.....	23
30.	BUREAU D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	24
31.	MODALITÉS DE VOTE.....	24
32.	PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	24
33.	CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIME DANS UN ACTE.....	25
34.	CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE.....	25
35.	PORTÉE DES DÉCISIONS COLLECTIVES	25
36.	INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS	25
37.	ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL	26
38.	INVITÉS	26
	CHAPITRE 6 CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE.....	26
39.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	26
40.	REPRÉSENTATION SOCIALE	27
41.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	27
42.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	27
	CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS.....	28
43.	EXERCICE SOCIAL	28
44.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	28
45.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	28
46.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	29
	CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	30

47.	TRANSFORMATION	30
48.	DISSOLUTION	30
49.	LIQUIDATION	30
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES		31
50.	NOTIFICATION.....	31
51.	CONTESTATIONS.....	31
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....		31
52.	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	31
53.	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	31
54.	FRAIS.....	32
55.	PUBLICITE.....	32
56.	SIGNATURE.....	32

LES SOUSSIGNES :

- (1). LES TRANSFORMEURS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé au 8 boulevard Edouard Herriot, 13008 Marseille, déclarée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 22 décembre 2021, enregistrée sous le numéro W133035888 au Répertoire National des Associations, représentée par son Président Monsieur David Jacques Sussmann,
- (2). Monsieur David SUSSMANN, de nationalité française, né le 10 octobre 1970 à Fontenay-aux-Roses, demeurant au 26 allée de la Compassion à Marseille (13012),
- (3). Monsieur Éric AMMAR, de nationalité française, né le 11 mars 1965 à Marseille, demeurant au 22 Bis Avenue des Iles d'Or à Marseille (13008),
- (4). Madame Myriam ANGELIER, de nationalité française, née le 23 septembre 1973 à Aurillac, demeurant au 66 boulevard Périer à Marseille (13008),
- (5). Monsieur Noël BAUZA, de nationalité française, né le 11 novembre 1991 à Marseille, demeurant au 39 rue d'Artois à Paris (75008),
- (6). Monsieur Gérard LESEUR, de nationalité française, né le 23 mai 1955 à Chaumont, demeurant au 1 Avenue Lauzier à Marseille (13008),
- (7). SAS LASCOURS INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3 875 euros, dont le siège social est situé au 1465 Chemin de Lascours, 13400 Aubagne, enregistrée sous le numéro 839 577 152 R.C.S. de Marseille, représentée par son Président, Monsieur Xavier OUVRARD,
- (8). Monsieur Stéphane PEREZ, de nationalité française, né le 1^{er} juin 1970 à Marseille, demeurant 11 avenue Artiste Gambis à Cassis (13260),
- (9). SAS ATHEVA, société par actions simplifiée au capital de 810 euros, dont le siège social est situé 23 B Avenue Jacques Garcin, 13260 Cassis, enregistrée sous le numéro 789 066 768 R.C.S. Marseille, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PONS.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE

1. FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- L'acquisition, la gestion et la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés ou entités juridiques dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. RAISON D'ÊTRE

La société se donne pour raison d'être d'aider les habitants du territoire à retrouver la dignité de vivre dans des logements "sains et beaux" tout en trouvant du travail dans leur quartier.

4. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est Plus Belle Ma Ville.

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 boulevard Edouard Herriot, 13008 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 23.

6. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS

7. APPORTS

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de la constitution de la société, il a été fait, à la société, un apport en numéraire de la somme de neuf mille euros (EUR 9 000,00) correspondant à 8 000 actions ordinaires et 1 000 actions de préférence, d'un euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Ladite somme ayant été déposée par les associés dans les caisses de la banque Banque Populaire Méditerranée, ainsi qu'en atteste le certificat établi le 07 avril 2022 par ladite banque.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de neuf-mille euros (EUR 9 000,00), divisé en neuf mille actions d'un euro (EUR 1,00) de valeur nominale chacune, libérées en intégralité et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 8 000 actions ordinaires, et
- 1 000 actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, soumises aux dispositions des statuts et dont les droits particuliers figurent à l'article 15.

La souscription des actions de préférence est réservée à l'association les Transformeurs.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

11. LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CHAPITRE 3 ACTIONS

12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

13. TRANSFERT D'ACTIONS

13.1. Négociabilité et conditions communes

Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Tout transfert d'actions doit être précédé, au moins trente (30) jours avant la date de sa réalisation, d'une notification par l'associé à l'origine du transfert ou, subsidiairement, la ou les personnes bénéficiaires du transfert, au Président.

Cette notification doit impérativement comporter :

- le nombre d'actions, ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions, dont le transfert est envisagé,
- la nature juridique du transfert et des droits transférés,
- le prix ou la valeur retenus,
- les conditions du transfert,
- la justification du caractère ferme et irrévocable du projet de transfert et de l'absence de condition suspensive ou de réserve autres quelles celles tenant au respect de la procédure d'agrément et à la purge du droit de préemption, lorsqu'elles s'appliquent,
- les nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique,
- l'identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant du capital, identité de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif) du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne morale.

Les dispositions des présents statuts relatives à la notification, l'agrément et à la préemption s'appliquent :

- à tout transfert d'actions, de préférence ou ordinaire, ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions ou de droits démembrés sur les actions et valeurs mobilières et
- à toute forme d'aliénation de quelque façon que ce soit et notamment par cession, donation, succession, apport, échange, fusion, scission, confusion de patrimoine, adjudication ou nantissement.

Tout transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul.

13.2. **Préemption**

Les actions ne peuvent être transmises, à des tiers ou entre associés, sans permettre aux autres associés d'exercer un droit de préemption. Toutefois, ce droit de préemption ne sera pas applicable en cas de cession d'actions intervenant en application de l'article 13.6.

L'envoi de la notification prévue à l'article 13.1 emportera offre irrévocable aux autres associés leur permettant d'acquérir la totalité des actions à transférer aux termes et conditions stipulés dans la notification.

La date de réception de la notification prévue à l'article 13.1 fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le bénéficiaire du projet de transfert pourra réaliser librement l'opération projetée sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3 des statuts.

A cet effet, et dans le mois suivant la date de réception de la notification prévue à l'article 13.1, le Président informera les associés, autres que celui à l'origine du transfert, de l'offre de vente en leur communiquant une copie de la notification reçue.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Avant l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, le Président doit notifier les résultats de la préemption à tous les associés et au bénéficiaire du projet de transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions aux associés ayant exercé leur droit de préemption devra être réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification prévue à l'article 13.1. et dans un délai de six (6) à compter de la date de réception de celle-ci.

13.3. **Agrément**

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 24.2.

La collectivité des associés, statuant aux conditions prévues à l'article 24.2 des statuts, peut déléguer au Président de la société, le pouvoir d'agréer toutes transmissions d'actions soumises à agrément, de façon temporaire, pour une durée de 6 mois maximum.

Les transmissions des actions d'un associé à un autre associé ou d'un associé à un de ses affiliés ne sont pas soumises à agrément.

Par affilié, on entend, (i) relativement à un associé ayant la qualité de personne morale, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle cet associé et, (ii) relativement à un associé ayant la qualité de personne physique, tout ascendant ou descendant de cet associé ou toute société contrôlée par l'associé, ses descendants et ascendants. Pour les personnes morales, le contrôle est défini par référence à l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce, dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des statuts.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 13.1 pour consulter la collectivité des associés et notifier la décision d'agrément ou de refus d'agrément à l'auteur de cette notification. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert peut être librement réalisé aux conditions notifiées. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre (4) mois de la réception de la notification prévue à l'article 13.1. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions visées dans la notification de l'article 13.1 par les associés, ou de les faire acquérir par les associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par les associés, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.4. Modifications dans le contrôle d'une société associée

Si une société associée fait l'objet d'une modification de son contrôle, au sens de l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des statuts, celle-ci doit en informer la Société. Cette information doit préciser la date du changement de contrôle et l'identification complète des associés à l'issue du changement de contrôle.

L'identification complète doit comporter les nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance du ou des associés s'il s'agit de personnes physiques et la dénomination, le siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif s'il s'agit de personnes morales.

A défaut, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.5 des statuts.

Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception l'information relative au changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 13.5 des statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

13.5. **Exclusion d'un associé**

13.5.1. **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être décidée par la collectivité des associés dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des statuts,
- Modification dans le contrôle d'une société associée,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

13.5.2. **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions prévues à l'article 24.1. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Lorsque le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.5.3. **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle emporte suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'associé qui en est l'objet.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.5.4. Modalités de rachat

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion. Ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.6. Liquidité

Une fois par exercice social, dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, un ou plusieurs associés peuvent demander de faire procéder à l'évaluation de la valeur des actions par un expert désigné par le Président.

Dans le mois suivant la remise du rapport de l'expert, qui sera communiqué par le Président aux associés, chaque associé peut proposer aux autres associés de se porter acquéreur de tout ou partie de ses actions pour un prix égal, au prorata du nombre d'actions cédées par rapport au nombre total d'actions composant le capital (le cas échéant sur une base pleine diluée), à la valeur déterminée par l'expert ainsi désigné.

L'associé souhaitant céder ses actions notifiera au Président le nombre d'actions offertes à la vente et les conditions de paiement souhaitées. Le Président en informera les autres associés.

Si un ou plusieurs autres associés acceptent de se porter acquéreur des actions ainsi offertes à la vente, la cession pourra intervenir sans que le droit de préemption des autres associés ne soit applicable, à condition que la cession intervienne avant la clôture de l'exercice social en cours.

Si plusieurs associés demandent à se porter acquéreur d'un nombre actions supérieurs au nombre d'actions offertes à la vente, l'associé cédant sera libre de choisir le ou les acquéreurs parmi les associés.

En aucun cas, une cession d'actions ne pourra intervenir entre associés en application de la présente clause sans que le prix n'ait été déterminé par un expert désigné par le Président ou pour un prix différent de celui déterminé par cet expert.

14. **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15.1.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

15.1. Droits de vote

Les actions de préférence bénéficient de droits de vote spécifiques.

Il est attaché aux actions de préférence, à titre permanent, quel que soit leur nombre et quel que soit le nombre des autres actions, ordinaires et de préférence, composant le capital social, un droit de vote global égal à la somme des droits de vote attachés aux actions ordinaires, majorée d'un (1) droit de vote.

15.2. Droits financiers

Les actions de préférence bénéficient des mêmes droits financiers que ceux attachés aux actions ordinaires.

15.3. Autres droits

Les titulaires d'actions de préférence bénéficient du droit de convoquer l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues à l'article 26.

15.4. Conversion en actions ordinaires

Les actions de préférence seront de plein droit converties en actions ordinaires en cas de changement de titulaire.

En cas de conversion, chaque action de préférence donnera droit à une action ordinaire.

16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

17. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

CHAPITRE 4 REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

18. PRÉSIDENT

La société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sur décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés à la majorité simple qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés à la majorité simple. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il pourra être désigné par les associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux sont désignés sur décision de la collectivité des associés à la majorité simple.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment et sans motif sur décision de la collectivité des associés à la majorité simple. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés à la majorité simple. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

20. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du Président est de la compétence de la collectivité des associés ou, si elle le décide et qu'il est institué, du Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

21. CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de pluralité d'associés, il pourra être décidé, par la collectivité des associés, la création d'un organe collégial dénommé "Conseil de surveillance".

En cas d'exercice de cette faculté par les associés, les règles de fonctionnement du Conseil de surveillance seront les suivantes.

21.1. Composition - Statut des membres

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de onze (11) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale membre du Conseil de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont incompatibles avec celles de président ou directeur général.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil de surveillance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision prise à la majorité simple de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du Conseil de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Conseil de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du Conseil de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2. **Organisation**

Le Conseil de surveillance est un organe statuant collégialement.

Le président du Conseil de surveillance est nommé par le Conseil de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les fonctions de président du Conseil de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du Conseil de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance représente le Conseil de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

21.3. **Délibérations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance peut statuer, au choix du président du Conseil de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du conseil de se prononcer en connaissance de cause.

Le Conseil de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Le président du Conseil de surveillance doit convoquer le conseil lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du conseil lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil de surveillance est prépondérante.

En cas de réunion du Conseil de surveillance, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du Conseil de surveillance. En son absence, le Conseil de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de surveillance, tant en leur nom personnel que comme mandataire. Pour les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication il est fait mention de leur participation par le président de séance.

Chaque membre du Conseil de surveillance a le droit de participer aux décisions du Conseil de surveillance et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter.

Les décisions du Conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Conseil de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

21.4. **Mission du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le Directeur général.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par exercice au moins le Président présente un rapport au Conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, le Président lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents se rapportant à l'approbation des comptes annuels.

Dans les conditions prévues par l'article 20, le Conseil de surveillance autorise les actes excédant les limites de pouvoirs du Président et du Directeur général.

22. **COMITES**

Il peut être décidé par la collectivité des associés, par décision ordinaire, la création d'un ou plusieurs comités, dont le rôle et les règles de fonctionnement seront régis par un règlement intérieur adopté dans les mêmes formes.

Le règlement intérieur pourra être modifié ou supprimé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

CHAPITRE 5 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

23. **COMPÉTENCE**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) agrément des cessions d'actions,
- (ii) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- (iii) fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- (iv) fixation de limites aux pouvoirs du Président et des directeurs généraux,
- (v) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- (vi) institution du Conseil de surveillance,
- (vii) nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- (viii) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution,
- (ix) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 20 des présents statuts en cas d'absence d'institution du Conseil de surveillance,

- (x) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- (xi) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- (xii) émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- (xiii) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- (xiv) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- (xv) attribution d'actions gratuites,
- (xvi) exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires,
- (xvii) émission d'obligations,
- (xviii) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- (xix) transformation de la société,
- (xx) prorogation de la durée de la société,
- (xxi) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- (xxii) changement de nationalité de la société,
- (xxiii) augmentation de l'engagement des associés,
- (xxiv) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 5 et 9,
- (xxv) institution de comités par voie de règlement intérieur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux sous réserve des dispositions de l'article 20.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

24. MAJORITÉ

24.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- (i) la dissolution de la société,
- (ii) l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires, en application de l'article 13.5.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- (i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions,
- (ii) changement de nationalité de la société,
- (iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

24.2. **Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

25. **MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance, d'un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés.

Le recours aux conférences téléphoniques ou aux visioconférences est toujours possible.

26. **CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- (i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;
- (ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- (iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé ;
- (iv) par un associé dans le cas prévu à l'article 13.5 ;
- (v) par un titulaire d'actions de préférence pour les décisions portant sur la nomination ou la révocation du Président ou des Directeurs Généraux.

Enfin, les assemblées générales doivent être convoquées par le Président ou le directeur général à la demande soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, soit du comité d'entreprise.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée générale, est convoquée quatre (4) jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée générale peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

27. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

- (i) un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;
- (ii) le comité d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

28. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées générales, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées générales, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées générales dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées générales. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées générales ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative.

29. FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée générale peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée générale indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

30. BUREAU D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée générale.

31. MODALITÉS DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée générale, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée générale,
- d'associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique. La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

32. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée générale, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

33. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre prévu à l'article 32.

34. CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, à l'initiative du Président de la société, d'une consultation par correspondance.

Le président adresse un formulaire de vote par correspondance à chaque associé. Ce formulaire doit être retourné par l'associé à la société au plus tard quinze jours après sa réception. L'associé ne retournant pas son formulaire sera réputé s'abstenir.

Le texte des résolutions proposées est annexé au formulaire de vote par correspondance.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions ; il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une consultation vaut pour les consultations successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les résultats d'une consultation par correspondance sont constatés par un acte du président auquel sont annexés les formulaires reçus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre prévu à l'article 32.

35. PORTÉE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

36. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenue à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

37. ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

L'assemblée des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

38. INVITÉS

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés et/ou aux réunions du Conseil de surveillance s'il existe, sur proposition du président et/ou du directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, et représentant la majorité des droits de votes, peuvent s'y opposer.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

CHAPITRE 6 CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE

39. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

40. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre de la délégation du personnel du comité social et économique au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

41. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et que l'examen des conventions ci-après entre dans sa mission légale, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou un Directeur Général, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

42. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que celles déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS

43. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2023.

44. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative, lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur ou en cas de demande émanant d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

45. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

46. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

47. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

48. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de la collectivité des associés. La société peut aussi être dissoute avant le terme par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

49. LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

50. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

51. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

52. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'association Les Transformeurs, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé au 8 boulevard Edouard Herriot, 13008 Marseille, enregistrée sous le numéro W133035888 au Répertoire National des Associations, est nommée Président de la société pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs.

L'association Les Transformeurs accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

53. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les associés pourront donner, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

54. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

55. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au premier Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

56. SIGNATURE

Les présents statuts sont soumis à la signature des Parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec les présents statuts.

Les présents statuts seront définitivement adoptés à la date à laquelle ils auront été signés par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par DocuSign.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.